
THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT
(C.C.S.M. c. C158)

Child Day Care Regulation, amendment

Regulation 184/2004
Registered September 30, 2004

Manitoba Regulation 62/86 amended

1 The *Child Day Care Regulation*, Manitoba Regulation 62/86, is amended by this regulation.

2 The title is amended by striking out "Child Day Care" and substituting "Child Care".

3 Subject to section 4, the regulation is amended in the English version by striking out "day care", with necessary grammatical modifications, wherever it occurs and substituting "child care".

4(1) Clauses 5(i) and 9(1.2)(a) of the English version are amended by striking out "day care" and substituting "child care centre".

4(2) Clause 22(1)(f) of the English version is amended by striking out "day care" and substituting "family child care home".

4(3) Clause 26(2)(d) of the English version is amended by striking out "day care centre" and substituting "family child care home".

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS
(c. C158 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les garderies d'enfants

Règlement 184/2004
Date d'enregistrement : le 30 septembre 2004

Modification du R.M. 62/86

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les garderies d'enfants*, R.M. 62/86.

2 Le titre est modifié par substitution, à « les garderies », de « la garde ».

3 Sous réserve de l'article 4, la version anglaise du *Règlement* est modifiée par substitution, à « day care », de « child care », à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires.

4(1) Les alinéas 5i) et 9(1.2)a) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « day care », de « child care centre ».

4(2) L'alinéa 22(1)f) de la version anglaise est modifié par substitution, à « day care », de « family child care home ».

4(3) L'alinéa 26(2)d) de la version anglaise est modifié par substitution, à « day care centre », de « family child care home ».

4(4) The centred heading before section 39 of the English version is replaced with the following:

FEES RE CHILD CARE
CENTRES IN WORK SITES

4(5) Clause 39.1(1)(b) of the English version is amended by striking out "the day care" and substituting "child care".

4(6) Subsection 41(10) of the English version is amended by striking out "day care" wherever it occurs and substituting "family child care".

5 In the following provisions of the French version, "garderie d'enfants" is struck out and "garderie" is substituted:

(a) section 1, in the definition "aide des services à l'enfance";

(b) subsection 7(15).

6(1) In section 1 of the French version, the definition "loi" is amended by striking out "les garderies d'enfants" and substituting "la garde d'enfants".

6(2) In section 1 of the French version, the definition "pré-maternelle" is amended by striking out "la garde de jour 4 heures consécutives ou moins le matin ou l'après-midi, ou plus" and substituting "des services de garde pendant 4 heures consécutives ou moins le matin ou l'après-midi, ou pendant".

6(3) In section 1 of the French version, the definition "travailleur des services à l'enfance" is amended

(a) by striking out "garderie d'enfants" wherever it occurs and substituting "garderie"; and

(b) by striking out "la garde de jour des enfants" and substituting "des services de garde".

4(4) L'intertitre précédant l'article 39 de la version anglaise est remplacé par ce qui suit :

FEES RE CHILD CARE
CENTRES IN WORK SITES

4(5) L'alinéa 39.1(1)b) de la version anglaise est modifié par substitution, à « the day care », de « child care ».

4(6) Le paragraphe 41(10) de la version anglaise est modifié par substitution, à « day care », à chaque occurrence, de « family child care ».

5 Les dispositions suivantes de la version française sont modifiées par substitution, à « garderie d'enfants », de « garderie » :

a) la définition de « aide des services à l'enfance » figurant à l'article 1;

b) le paragraphe 7(15).

6(1) La définition de « loi » figurant à l'article 1 de la version française est modifiée par substitution, à « les garderies d'enfants », de « la garde d'enfants ».

6(2) La définition de « pré-maternelle » figurant à l'article 1 de la version française est modifiée par substitution, à « la garde de jour 4 heures consécutives ou moins le matin ou l'après-midi, ou plus », de « des services de garde pendant 4 heures consécutives ou moins le matin ou l'après-midi, ou pendant ».

6(3) La définition de « travailleur des services à l'enfance » figurant à l'article 1 de la version française est modifiée :

a) par substitution, à « garderie d'enfants », à chaque occurrence, de « garderie »;

b) par substitution, à « la garde de jour des enfants », de « des services de garde ».

7 In the following provisions of the French version, "la garde de jour" is struck out wherever it occurs and "des services de garde" is substituted:

(a) in section 1, in the definitions "garderie à temps plein", "garderie collective", "garderie d'enfants d'âge scolaire", "garderie familiale" and "garderie occasionnelle";

(b) subsections 7(5) and (6);

(c) subsection 37(4);

(d) subsections 41(7) and (8).

8 Section 4 of the French version is amended by striking out "une garderie d'âge scolaire" and substituting "une garderie d'enfants d'âge scolaire".

9 In the following provisions of the French version, "les services de garderie" is struck out and "les services de garde d'enfants" is substituted:

(a) clause 5.1(1)(b);

(b) clause 20(1.2)(b);

(c) clause 22.1(1)(b).

10 Subsection 8(2) and clause 9(3)(a) of the French version are amended by striking out "la garde" and substituting "des services de garde".

11 In the following provisions of the French version, "de jour" is struck out wherever it occurs:

(a) subsections 9(10) and (11);

(b) section 21, in the definitions "garde de nuit" and "titulaire de licence";

7 Les dispositions suivantes de la version française sont modifiées par substitution, à « la garde de jour », à chaque occurrence, de « des services de garde » :

a) les définitions de « garderie à temps plein », de « garderie collective », de « garderie d'enfants d'âge scolaire », de « garderie familiale » et de « garderie occasionnelle » figurant à l'article 1;

b) les paragraphes 7(5) et (6);

c) le paragraphe 37(4);

d) les paragraphes 41(7) et (8).

8 L'article 4 de la version française est modifié par substitution, à « une garderie d'âge scolaire », de « une garderie d'enfants d'âge scolaire ».

9 Les dispositions suivantes de la version française sont modifiées par substitution, à « les services de garderie », de « les services de garde d'enfants » :

a) l'alinéa 5.1(1)(b);

b) l'alinéa 20(1.2)(b);

c) l'alinéa 22.1(1)(b).

10 Le paragraphe 8(2) et l'alinéa 9(3)a) de la version française sont modifiés par substitution, à « la garde », de « des services de garde ».

11 Les dispositions suivantes de la version française sont modifiées par suppression, à chaque occurrence, de « de jour » :

a) les paragraphes 9(10) et (11);

b) les définitions de « garde de nuit » et de « titulaire de licence » figurant à l'article 21;

(c) section 34, in the definitions "fournir des services de garde de jour", "services de garde de nuit" and "titulaire de licence";

(d) subsections 35(3.1), (5), and (5.1) to (5.6);

(e) subsection 39.1(1), in the section heading and in the subsection.

12 In the following provisions of the French version, "services de garderie" is struck out wherever it occurs and "services de garde" is substituted:

(a) section 9.1, in the section heading and in the section;

(b) subsections 18(1) and (2);

(c) subsection 20(1.1);

(d) subsection 20(17), in the section heading and in the section;

(e) section 21.1, in the section heading and in the section;

(f) clause 35(2.1)(b);

(g) subsection 40(6).

13 Section 19 of the French version is amended by striking out "des service de garderie occasionnelle" and substituting "des services de garde dans une garderie occasionnelle".

14 Subsection 20(1) of the French version is amended by striking out "des services de garderie occasionnelle" and substituting "des services de garde dans une garderie occasionnelle".

15 In the following provisions of the French version, "familiale" is added after "garderie":

(a) clause 22(1)(f);

(b) clause 23(1)(b) and subsection 23(7);

c) les définitions de « fournir des services de garde de jour », de « services de garde de nuit » et de « titulaire de licence » figurant à l'article 34;

d) les paragraphes 35(3.1), (5) et (5.1) à 5.6);

e) le titre et le texte du paragraphe 39.1(1).

12 Les dispositions suivantes de la version française sont modifiées par substitution, à « services de garderie », à chaque occurrence, de « services de garde » :

a) le titre et le texte de l'article 9.1;

b) les paragraphes 18(1) et (2);

c) le paragraphe 20(1.1);

d) le titre et le texte du paragraphe 20(17);

e) le titre et le texte de l'article 21.1;

f) l'alinéa 35(2.1)b);

g) le paragraphe 40(6).

13 L'article 19 de la version française est modifié par substitution, à « des service de garderie occasionnelle », de « des services de garde dans une garderie occasionnelle ».

14 Le paragraphe 20(1) de la version française est modifié par substitution, à « des services de garderie occasionnelle », de « des services de garde dans une garderie occasionnelle ».

15 Les dispositions suivantes de la version française sont modifiées par adjonction, après « garderie », de « familiale » :

a) l'alinéa 22(1)f);

b) l'alinéa 23(1)b) et le paragraphe 23(7);

(c) clause 26(2)(d);

(d) subsections 29(8) and (10);

(e) section 30.

c) l'alinéa 26(2)d);

d) les paragraphes 29(8) et (10);

e) l'article 30.

16 Subsection 24(3) of the French version is amended by adding "familiales" after "garderies".

16 Le paragraphe 24(3) de la version française est modifié par adjonction, après « garderies », de « familiales ».

17 Subsection 35(1) of the French version is amended by striking out "des service de garderie collective" and substituting "des services de garde dans une garderie collective".

17 Le paragraphe 35(1) de la version française est modifié par substitution, à « des service de garderie collective », de « des services de garde dans une garderie collective ».

18 In the following provisions of the French version, "garde de jour" is struck out wherever it occurs and "garde d'enfants" is substituted:

18 Les dispositions suivantes de la version française sont modifiées par substitution, à « garde de jour », à chaque occurrence, de « garde d'enfants » :

(a) clause 36(1)(a);

a) l'alinéa 36(1)a);

(b) subsection 37(6);

b) le paragraphe 37(6);

(c) the centred heading before section 39.1;

c) l'intertitre qui précède l'article 39.1;

(d) subsection 40(3).

d) le paragraphe 40(3).

19(1) Subsection 37(1.2) is amended in the part before clause (a) by striking out ", up to a maximum of \$250. for each child care assistant".

19(1) Le passage introductif du paragraphe 37(1.2) est modifié par suppression de « d'un montant maximal de 250 \$ par aide, ».

19(2) Subsection 37(1.3) is amended by adding "annually" after "\$250."

19(2) Le paragraphe 37(1.3) est modifié par adjonction, après « 250 \$ », de « annuellement ».

19(3) Subsection 37(2.1) is amended

19(3) Le paragraphe 37(2.1) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by striking out "up to a maximum of \$250."; and

a) dans le passage introductif, par suppression de « d'un montant maximal de 250 \$ »;

(b) in subclause (a)(i) of the French version, by striking out "garderies familiales" and substituting "services de garde fournis dans une garderie familiale".

b) dans la version française du sous-alinéa a)(i), par substitution, à « garderies familiales », de « services de garde fournis dans une garderie familiale ».

19(4) Subsection 37(2.1.1) is amended by striking out "for each licensee" and substituting "annually".

20 Subsection 38(2) is replaced with the following:

Maximum daily fee

38(2) The maximum daily fee that a licensee who receives an annual operating grant may charge for a space is the applicable amount set out in

(a) Column 3 of Schedule D, for

(i) a licensed child care centre, or

(ii) a family child care home or group child care home with a licensee classified as an E.C.E. II or III; or

(b) Column 4 of Schedule D, for a family child care home or group child care home with a licensee who is not classified as an E.C.E. II or III;

plus the applicable non-subsidized additional fee set out in Column 5 of Schedule D.

38(2.1) A licensee who does not receive an operating grant cannot charge a subsidized family more than the applicable amounts listed in Schedule D.

21 Subsection 39.1(2) of the French version is amended by striking out "de services de garde de jour temporaires" and substituting "de services temporaires de garde d'enfants".

22(1) Subsection 41(5) of the French version is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "garde de jour" wherever it occurs and substituting "garde d'enfants"; and

(b) in clause (c), by striking out "garde de jour" and substituting "services de garde".

19(4) Le paragraphe 37(2.1.1) est modifié par substitution, à « par titulaire de licence », de « annuellement ».

20 Le paragraphe 38(2) est remplacé par ce qui suit :

Frais quotidiens maximaux

38(2) Les frais quotidiens maximaux qu'un titulaire de licence recevant une subvention de fonctionnement annuelle peut exiger pour une place correspondent au montant applicable indiqué :

a) à la colonne 3 de l'annexe D, à l'égard :

(i) soit d'une garderie tenue en vertu d'une licence,

(ii) soit d'une garderie familiale ou d'une garderie collective, si le titulaire de licence est classé É.J.E. II ou III;

b) à la colonne 4 de l'annexe D, à l'égard d'une garderie familiale ou d'une garderie collective, si le titulaire de licence n'est pas classé É.J.E. II ou III.

Ces frais sont majorés des frais additionnels non subventionnés applicables conformément à la colonne 5 de l'annexe D.

38(2.1) Le titulaire de licence qui ne reçoit pas de subvention de fonctionnement ne peut exiger d'une famille à qui une allocation a été accordée des montants supérieurs à ceux indiqués à l'annexe D.

21 Le paragraphe 39.1(2) de la version française est modifié par substitution, à « de services de garde de jour temporaires », de « de services temporaires de garde d'enfants ».

22(1) Le paragraphe 41(5) de la version française est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « garde de jour », à chaque occurrence, de « garde d'enfants »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « garde de jour », de « services de garde ».

22(2) Subsection 41(10) of the French version is amended by striking out "en résidence" and substituting "familiale".

23 Section 43 of the French version is amended by striking out "de la garde de jour" and substituting "des services de garde".

24 Schedules A and B are replaced with Schedules A and B to this regulation.

Coming into force

25 This regulation comes into force on October 1, 2004.

22(2) Le paragraphe 41(10) de la version française est modifié par substitution, à « en résidence », de « familiale ».

23 L'article 43 de la version française est modifié par substitution, à « de la garde de jour », de « des services de garde ».

24 Les annexes A et B sont remplacées par les annexes A et B du présent règlement.

Entrée en vigueur

25 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

SCHEDULE A

MAXIMUM GRANTS FOR CHILD CARE CENTRES
(subsections 37(1) and (1.2))

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
TYPE OF GRANT	Basis of payment	Full Time Infant Child Care Centre	Full Time Preschool Child Care	Nursery School 1 to 5 sessions per week	Nursery School 6 to 10 sessions per week	School Age Child Care Centre
(1) Start up grant	Once only per space	\$450.	\$450.	\$245.	\$245.	\$450.
(2) Annual operating grant	Annual per approved space	\$7,020.	\$2,262.	\$107.	\$214.	\$647.
(3) Training grant for child care assistants under subsection 37(1.2)	Annual maximum of \$250. per assistant	—	—	—	—	—

SCHEDULE B

MAXIMUM GRANTS FOR FAMILY CHILD CARE HOMES
AND GROUP CHILD CARE HOMES
(subsections 37(2) and (2.1))

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
TYPE OF GRANT	Basis of payment	Family or Group Child Care Home	Family or Group Child Care Home	Family or Group Child Care Home
		Infant	Preschool	School Age
(1) Start up grant	Once only per space	\$300.	\$300.	\$300.
(2) Annual operating grant	Annual per approved space	\$877.	\$360.	\$306.
(3) Training grant under subsection 37(2.1)	Annual maximum of \$250. per licensee	—	—	—

ANNEXE A

SUBVENTIONS MAXIMALES POUR GARDERIES
[paragraphe 37(1) et (1.2)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
GENRE DE SUBVENTION	Base de calcul	Garderie à temps plein d'enfants en bas âge	Garderie à temps plein d'enfants d'âge préscolaire	Pré-maternelle 1 à 5 sessions par semaine	Pré-maternelle 6 à 10 sessions par semaine	Garderie d'enfants d'âge scolaire
1. Subvention initiale	unique par place	450 \$	450 \$	245 \$	245 \$	450 \$
2. Subvention de fonctionnement annuelle	annuelle par place approuvée	7 020 \$	2 262 \$	107 \$	214 \$	647 \$
3. Subvention de formation pour les aides des services à l'enfance [paragr. 37(1.2)]	Montant maximum annuel de 250 \$ par aide	—	—	—	—	—

ANNEXE B

SUBVENTIONS MAXIMALES POUR GARDERIES FAMILIALES ET COLLECTIVES
[paragraphe 37(2) et (2.1)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
GENRE DE SUBVENTION	Base de calcul	Garderie familiale ou collective	Garderie familiale ou collective	Garderie familiale ou collective
		enfant en bas âge	enfant d'âge pré-scolaire	enfant d'âge scolaire
1. Subvention initiale	unique par place	300 \$	300 \$	300 \$
2. Subvention de fonctionnement annuelle	annuelle par place approuvée	877 \$	360 \$	306 \$
3. Subvention de formation [paragr. 37(2.1)]	Montant maximum annuel de 250 \$ par titulaire de licence	—	—	—